



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI
(Conclu en application de l'article L. 5134-112 du Code du Travail)

ENTRE :

La **Communauté de Communes de la Ténarèze** représentée par son Président, Gérard DUBRAC, agissant ès qualités, en application d'une délibération du Conseil Communautaire en date du,
Ci-après désignée la collectivité.

ET :

M.....,
Né(e) le à
N° Sécurité sociale
Nationalité :
Ci-après désigné l'agent.

Vu la convention en date du conclue avec l'Etat en vue du recrutement d'un salarié dans le cadre des « Contrat unique d'insertion – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (Cui-Cae) »

Article 1er : Objet

M est embauché(e) sur un poste d'Adjoint technique territorial, sous réserve de la vérification médicale de son aptitude à l'emploi, pour exercer les fonctions suivantes :

- référent en matière d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage.
- entretien des différents établissements de la collectivité,
- participation aux travaux d'entretien d'infrastructures et réseaux,

Il est placé sous l'autorité de M..... son tuteur.

Article 2 : Durée

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée de 12 mois, il prendra effet le pour s'achever le

Article 4 : Rémunération et temps de travail

Rémunération : traitement correspondant au 1er échelon (l'indice brut: 330, indice majoré: 316) du grade des adjoints techniques territoriaux de 2ème classe conformément aux décrets n°87-1107 et n°87-1108 du 30 décembre 1987, le supplément familial de traitement et une Indemnité d'Administration et de technicité dont le taux moyen annuel de 449.29 sera multiplié par un coefficient de 1.58.

M..... effectuera 35 heures de travail effectif par semaine, horaire de travail applicable pour les services de la Communauté de Communes.

M..... bénéficiera de 5 fois les obligations hebdomadaires plus 2 jours de congés payés par an moins 1 jour (journée solidarité instituée par la loi du 30 juin 2004).



M bénéficiera également des congés exceptionnels accordés par l'employeur à l'ensemble du personnel.

Article 6 : Couverture sociale

M, bénéficiera du régime général de la Sécurité sociale. Il est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

Article 7 : Rupture du contrat d'accompagnement dans l'emploi avant son terme

Le présent contrat de droit privé est régi par les dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, par les dispositions du code du travail et le cas échéant, par des dispositions conventionnelles applicables.

En application de l'article L 1243-1 du code du travail, le contrat ne peut être valablement rompu avant l'échéance du terme, sauf accord entre les parties, qu'en cas de faute grave du salarié ou de force majeure.

En application de l'article L 5134-28 du code du travail et par dérogation aux dispositions de l'article L 1243-1 précité, le présent contrat de travail pourra être rompu à tout moment sur l'initiative du salarié en vue d'être embauché pour un contrat à durée indéterminée, pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour suivre une formation conduisant à une qualification.

Sauf accord des parties, le salarié est tenu de respecter un préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat (renouvellement inclus), dans la limite de deux semaines.

Toute rupture du contrat doit être impérativement signalée au Pôle emploi et à l'organisme chargé du versement de l'aide dans un délai de 7 jours francs.

Article 8 : Contestations

Les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat de droit privé relèvent de la compétence du conseil des prud'hommes territorialement compétent.

Fait à

Le

Le contractant,

Le Président,

Notifié le

Signature du contractant (précédée de la mention lu et approuvé)